

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD180

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 38, après le mot :

« décisionnel »,

insérer les mots :

« et organisationnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 paragraphe 2 de la directive 2012/34/UE prévoit que les fonctions de répartition des capacités de l'infrastructure et de tarification de l'infrastructure doivent être exercées par un organisme indépendant des entreprises ferroviaires « *sur le plan juridique, organisationnel et décisionnel* ».

Il convient donc d'ajouter cette exigence d'indépendance organisationnelle à celle d'indépendance décisionnelle.